Vivre selon son ethos : Le cas du prince en tant que magister legum, de César à Néron

Article paru dans la Revue historique 2023 – n°706 ou 707

La notion d'*auctoritas* (autorité) fait son apparition en tant que telle dans le monde romain, sachant que, d'après Angèle Christaki, il n'existe pas de trace de ce mot ou même du concept dans la langue grecque[1]. Avant l'époque des Romains, aucune configuration précise n'implique ce rapport entre les humains ou le pouvoir qui s'apparente à l'autorité. Les principes grecs qui sous-tendent les notions d'*oikos* (lieu d'habitation, foyer) ou du *démos* (peuple) ne correspondent pas à l'exercice d'une fonction qui relèverait de la notion d'autorité.

À l'époque impériale romaine, un rapport étroit entre la loi et le pouvoir s'élabore dans une conception des empereurs agissant en tant que *magister legum*, c'est-à-dire *maître des lois*. Le titre de *princeps*, de *premier (des citoyens)*, associé aux empereurs romains se fonde sur celui de *princeps senatus* (premier du/au Sénat) désignant à l'époque républicaine le sénateur le plus âgé et le plus élevé dans la carrière des honneurs (*cursus honorum*, avec au sommet les anciens censeurs, à défaut les anciens consuls…) et souligne le poids de l'*auctoritas* reconnue au détenteur du pouvoir. Ce titre induit un positionnement privilégié et se fonde sur l'*auctoritas* supérieure d'un individu par rapport à l'ensemble des citoyens romains[2].

Le respect du droit semble être la contrainte primordiale de toute forme d'*auctoritas*. La dialectique du pouvoir et de l'éthos du droit repose sur la polarité de deux facteurs fondamentaux dans le droit : la sécurité et la justice. La conséquence d'une avidité excessive à l'égard du pouvoir chez certains empereurs revient à sacrifier le droit au profit du pouvoir et du succès escompté[3].

Dans ses *Histoires*, Polybe écrit déjà au milieu du IIe siècle av. n. è. :

Car, aussitôt qu'une partie, s'élevant orgueilleusement au-dessus des autres, veut s'arroger plus de pouvoir et d'autorité qu'elle n'en doit avoir, comme elle ne peut se suffire à elle-même, et que toutes peuvent réciproquement s'opposer aux volontés les unes des autres, il faut qu'elle se contienne dans les bornes prescrites et demeure dans l'égalité, retenue qu'elle est d'un côté par la résistance des autres parties, et de l'autre par la crainte qu'elle a toujours qu'on ne vienne l'attaquer[4].

L'abus du pouvoir et d'une certaine forme d'autorité peut certes être relevé sous la République romaine. Mais qu'en est-il des fondements du pouvoir et de l'autorité des empereurs romains ? Il y a lieu de faire référence à Pomponius, juriste romain du IIe siècle, mentionné dans le *Digeste*, une œuvre juridique ordonnée par l'empereur Justinien Ier et publiée en 533. Deux extraits semblent particulièrement appropriés en vue d'expliquer la valeur accordée à l'*auctoritas* des princes :

- 1, 2, 2, 11 : « Donc la constitution d'un prince lui donnait le droit de ratifier ce qu'il avait décidé ».
- 1, 2, 2, 12 : « […] des constitutions des princes qui sont observées comme des lois »[5].

De la sorte, le prince édicte la règle qui lui donne le droit de ratifier une constitution qui sera ensuite considérée comme une loi. Dans l'Empire romain, le prince n'agit cependant pas seul. En tout cas, au début de la mise en place du Principat, le prince peut gouverner seulement si les institutions républicaines, qui demeurent (Sénat, magistrats), et tout particulièrement le peuple, lui accordent ses pouvoirs et lui reconnaissent son autorité.

Polybe décrit les conditions nécessaires pour un bon fonctionnement du système républicain, équilibrant les rapports entre les magistrats, qui s'apparentent à des rois, limités qu'ils sont par l'annualité de leur charge et la pratique de la collégialité, le peuple et le Sénat :

Dans sa république, la force de l'un tient toujours la force de l'autre : aucun d'eux n'emporte la balance ; ils se tiennent mutuellement en équilibre, c'est comme un vaisseau que les vents poussent de tous les côtés. La crainte du peuple, qui avait sa part dans le gouvernement, empêchait les rois d'abuser de leur pouvoir ; d'un autre côté, le peuple était retenu dans le respect dû aux rois par la crainte du Sénat, qui, composé de citoyens choisis, ne devait pas manquer de se ranger du côté de la justice : de là il arrivait que le parti le plus faible, mais

1 Angélique Christaki, « L'autorité dans la cité », *Topique*, nº 133, 2015/4, p. 33-45.

2 Philippe Le Doze, « Auguste et la *res publica* : les implications pratiques d'une restauration », dans Stéphane Benoist (dir.), *Une République impériale en question*, 24e supplément des *Dialogues d'Histoire ancienne*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, nº 1525, 2021, p. 117-139.

3 Jakob Barion, « Macht und Ethos im Recht », *Philosophisches Jahrbuch*, nº 59, 1949, p. 191-199.

4 Polybe, *Histoires*, 6.4, texte établi et traduit par Paul Pédech, Paris, Les Belles Lettres, 1989.

5 *Digeste*, 1, 2, 2, 11 : *Igitur constitutio principe, datum est ei ius, ut quod constituisset, ratum esset* ; *Digeste*, 1, 2, 2, 12 : […] *id est ut quod ipse princeps constitutit pro lege servetur* ; *cf.* Theodore Mommsen et Paul Krueger, *Digesta Iustiniani Augusti Recognouit Adsumpto in Operis Societatem*, Berlin, Weidmann, 1868, vol. 1.

qui avait le bon droit pour lui, devenait le plus fort, par le poids que lui donnait le Sénat[6].

Ce rapport de force n'est pas toujours facile à maintenir à l'équilibre, notamment entre le bon magistrat, puis le bon prince, démontrant ses bonnes vertus grâce à des décisions sages, et le mauvais magistrat, puis le mauvais prince, terrorisant son peuple par des exécutions arbitraires et des procès de lèse-majesté. Si ces tyrans ne sont pas légitimes, leurs décisions et verdicts ne le sont pas non plus[7].

Ce concept des bons et mauvais princes est particulièrement développé par l'*Histoire Auguste* rédigée à la fin du ive, sinon au tout début du ve siècle. Dans cette série de biographies impériales, l'auteur, qui se dissimule derrière six hétéronymes, relève en faisant référence à l'un de ces auteurs fictifs que : « Trebellius Pollion, au contraire, fut d'une exactitude telle, et apporta tant de soin à publier les vies des bons et des mauvais princes »[8].

Qu'est-ce qui permet d'identifier le bon prince ? Les quatre vertus cardinales de ce dernier s'énoncent par leur inscription sur le bouclier d'or, *clupeus virtutis*, offert en 27 av. n. è. au premier *princeps* Auguste par le Sénat, mettant ainsi en scène son courage (*virtus*), sa clémence (*clementia*), sa justice (*iustitia*) et sa piété (*pietas*). Ces quatre éléments sont indissociables. Ainsi, il ne peut y avoir de clémence sans justice et la clémence ne peut se substituer aux devoirs de la piété. Les qualités mentionnées sur le bouclier se veulent ainsi celles du bon prince, souverain bienfaiteur, doté des vertus stoïciennes, tel que l'imaginent des sénateurs soucieux de lui suggérer une ligne de conduite, véritable *ethos* de l'*Imperator Caesar Augustus*, désormais en charge de la *Res publica*. Cet ensemble de vertus s'est constitué sous Auguste en s'inspirant des philosophes grecs[9]. L'offrande par le Sénat d'un tel bouclier honorifique engage le récipiendaire à s'astreindre à ces vertus, notamment la plupart des successeurs d'Auguste, contraints par l'*exemplum* du fondateur du principat.

En 27 av. n. è., le Sénat décerne à Auguste un bouclier *(clipeus virtutis)* votif pour célébrer ses vertus civiques. Cette copie en marbre, réalisée une année plus tard, a été retrouvée à Arles.

Notre propos porte sur le prince qui rend la justice et établit les lois, en agissant donc en tant que *magister legum*. Une analyse des exemples concrets de l'époque julio-claudienne permet de rendre compte de l'éthos du prince en tant que *maître des lois*, ce comportement plus ou moins normé qu'il est censé adopter dans les situations requérant son intervention. Nous aborderons dans ce qui suit cinq cas susceptibles d'éclairer la nature des postures des *imperatores* mises en contexte, telles que les sources littéraires nous les rapportent, dans une relecture la plupart du temps *a posteriori* des situations retenues, comme autant de fragments d'un portrait reconstruit, orienté, des bons et des mauvais empereurs.

6 Polybe, *Histoires*, 6, 3.

7 Pierre Sánchez, « De l'*auctoritas senatus* à l'*Imperator auctor* : le Sénat, les généraux vainqueurs et les amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République », *in :* Stéphane Benoist, Anne Daguet-Gagey et Christine Hoët-Van Cauwenberghe (dir.), *Figures d'empire, fragments de mémoire : Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial (IIe s. av. n. è.–VIe s. de. n. è.)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p. 198. L'article aborde la situation des *imperatores* de la fin de l'époque républicaine, qui peut s'appliquer au contexte de la « République impériale » des i^ers^ siècles avant et de notre ère.

8 Histoire Auguste, *Le Quadrige des Tyrans*, 1, 3 : *Atque contra Trebellius Pollio ea fuit diligentia, ea cura in edendis bonis malisque principibus*, Histoire Auguste, *Vies de Probus, […] Carus Numérien et Carin,* tome 5, 2e partie, texte établi et traduit par François Pachoud, Paris, Les Belles Lettres, 2001.

9 Anne Gangloff, *Pouvoir impérial et vertus philosophiques. L'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire,* IMEM 31, Brill, Leyde, Boston, 2018 ; Stéphane Benoist, « *Boni et mali principes*, un empire en jeu(x) : discours, figures et postures impériales », *Kentron, Revue pluridisciplinaire du monde antique*, n° 36, 2021, p.183-206 et « Discours impérial et figures du prince vertueux : des mots et des images de circonstance », dans Anne Gangloff (dir.), *Qualités et vertus de l'empereur dans les inscriptions d'Auguste au début du règne de Constantin. « Miroirs au prince » ? The Emperor's Qualities and Virtues in the Inscriptions from Augustus to the Beginning of Constantine's Reign. "Mirrors for Princes" ?*, Brill, Leyde, Boston, 2022, p. 257-280.

Le cas de César : « La loi ne pardonne pas, mais la clémence pour un prince est la première des Lois »[10].

Les premiers exemples traités dans ce contexte concernent Jules César. Sa place en tant qu'*imperator* (empereur) n'est certainement pas comparable à celle des princes romains qui lui ont succédé, à partir de son fils adoptif, mais l'idée du bon prince peut être éclairée par quelques actions concrètes de sa part. De même, Suétone l'ayant retenu pour ouvrir sa *Vie des douze Césars*, rend pertinent la *persona*[11] qui se dégage des témoignages rendant compte de l'*ethos* du dernier des *Imperatores* « républicains ».

Le premier cas permettant de traiter le comportement césarien est celui de Servius Galba (tableau 1, nº 18), décrit par Valère Maxime, un contemporain de l'empereur Tibère. Servius Sulpicius Galba est un sénateur romain de l'époque de César. Il est élu préteur en 54 av. n. è. En 44 av. n. è., il participe à l'assassinat de César[12]. Voici ce qu'écrit Valère Maxime :

Servius Galba fut d'une singulière audace dans la demande qu'il fit au divin Jules, déjà victorieux de tous ses ennemis, un jour que celui-ci rendait la justice sur le forum (*in foro ius dicendum*) : il osa s'adresser à lui en ces termes : « C. Jules César, je me suis rendu caution pour le grand Pompée, autrefois ton gendre, alors consul pour la troisième fois, d'une somme d'argent que l'on me réclame aujourd'hui. Que faut-il faire ? Dois-je payer ? » En lui [César] reprochant ainsi en public et ouvertement la vente des biens de Pompée, il [Galba] méritait d'être chassé du tribunal. Mais celui-ci [César] bienveillant (*mitius*), qui était plus que la douceur (*mansuetudine*), fit acquitter sur son trésor particulier la dette de Pompée[13].

Lorsque César rend la justice sur le forum, ce qui est en fait l'équivalent de ce que nous pourrions définir comme un *magister legum*, Galba se rapproche de César et lui adresse la parole pour lui reprocher d'avoir fait vendre les biens de Pompée. Malgré cette action contestable de Galba, César se montre *mitius,* ce qui se traduit par le terme « bienveillant » ou « bien disposé à l'égard de ». Valère Maxime va même plus loin en parlant de la *mansuetudo*, la douceur de César envers Galba. César décide d'acquitter la dette de Pompée, due à Galba, sur sa propre fortune. Valère Maxime souhaite souligner ainsi que César se montre indulgent envers Galba. En effet, après Pharsale et la victoire de César sur Pompée, César a ordonné la confiscation et la vente des biens de ses adversaires[14]. Possédant des biens de Pompée, Galba est dès lors victime de cette mesure. D'un côté, ce genre de mesure est à l'origine de ruines spectaculaires de certains membres de l'aristocratie romaine, tandis que, de l'autre côté, d'énormes fortunes sont créées, ce qui provoque des remous dans la société[15].

Un deuxième exemple est celui du procès contre Quintus Ligarius (tableau 1, nº 19), repris dans de nombreuses sources littéraires[16]. Quintus Ligarius est un sénateur romain qui vit aux alentours de l'an 50 av. n. è. Tubéron, écrivain et ennemi personnel de Ligarius, accuse ce dernier d'avoir fait la guerre en Afrique et le dénonce comme coupable d'entêtement et d'obstination à poursuivre cette guerre. César, inspiré par Tubéron, encourage cette dénonciation. Dans son discours *pro Ligarius*, Cicéron prend la défense de Ligarius. Plutarque, vivant à l'époque flavienne et antonine, raconte à ce propos : « Enfin, quand l'orateur (Cicéron) vint à aborder la bataille de Pharsale, César, hors de lui-même, tressaillit de tout son corps, et laissa tomber les papiers qu'il tenait à la main. Cicéron, vainqueur de la haine de César, emporta l'acquittement de Ligarius »[17].

Ému par le discours de Cicéron, César prend une décision. Aucun autre auteur ne met en doute le verdict de César – Ligarius, comme Galba, va par la suite participer à la conspiration, puis au meurtre de César. Ligarius, responsable de la guerre en Afrique et devant être condamné, est donc finalement absous à la suite du discours éloquent de Cicéron. Au cours de son exposé, Cicéron fait référence à la dictature de Sylla, à la sévérité des magistrats romains et à la *patria potestas* (puissance

10 Ammien Marcellin, *Histoires*, 16, 5, 12 : *Incusent iura clementiam. Sed imperatorem mitissimi animi legibus praestare severis decet* (Ammien Marcellin, *Histoires, tome 1 : livre XIV-XVI*, texte établi et traduit par Édouard Galletier et Jacques Fontaine, Paris, Les Belles Lettres, 1968).

11 Stéphane Benoist, « Nomina, tituli et loci : en quête d'une définition des personae du princeps », dans Philippe Le Doze (dir.), *Le costume de prince. Vivre et se conduire en souverain dans la Rome antique d'Auguste à Constantin*, Rome, École française de Rome, « Collection de l'École française de Rome » 587, 2021, p. 59-85.

12 Marie-Luise Deissmann-Merten, « Sulpicius A. I. 14. », *Der Kleine Pauly: Lexikon der Antike*, Stuttgart, Druckenmüller Verlag, vol. 5, 1975, p. 423-424.

13 Valère Maxime, 6, 2, 11 (Valère Maxime, *Actions et paroles mémorables,* texte établi et traduit par Pierre Constant, Paris, Garnier, 1935).

14 Cicéron, *Philippiques*, 2, 26, 64 et 8, 3, 9 ; Sénèque le Rhéteur, *Controverses et Suasoires*, 2, 1, 1.

15 Paul Jal « La "*Publicatio bonorum*" dans la Rome de la fin de la République », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, *Lettres d'Humanité*, nº 26, 1967, p. 412-445.

16 César, *La guerre d'Afrique*, 89, 1-90.3 ; Cicéron, *Traité des devoirs*, 1, 112 ; *Id*., *Lettres familières*, 6, 13-14 ; Nicolas de Damas, *Vie d'Auguste*, 127, 16 ; Quintilien, *De l'Institution oratoire*, 5, 13, 20 ; 5, 13, 5-6 et 5, 13, 31 ; Plutarque, *Vie de Cicéron*, 39, 6-7 ; 11, 1, 78 et 11, 1, 80 ; Velleius Paterculus, *Histoire Romaine,* 2, 55, 2 ; Appien, *Guerres civiles*, 2, 100 ; Cassius Dion, *Histoire Romaine,* 42, 20 ; 43, 12, 3-13, 4 ; 44, 46, 5. *Digeste*, 1, 2, 2, 46 (*cf.* Yves Lassar et Alexandr Koptev, *The Roman Law Library,* 2022, En ligne: https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr. Site consulté le 30 septembre 2022).

17 Plutarque, *Vie de Cicéron*, 39, 6-7, texte établi et traduit par Émile Chambry et Robert Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1975.

paternelle) afin de montrer le rôle de celui qui détient le pouvoir et la place qui lui est attribuée au sein de la société[18]. L'expression « se comporter en bon père de famille » utilisée en droit rappelle cette manière d'agir de façon prudente et diligente du maître de maison. Par ailleurs, Cicéron fait référence au fait que Sylla tue des citoyens romains de manière aléatoire pendant les proscriptions. Il le considère comme un tyran, même s'il ne fait pas référence à ce terme dans son discours. La clémence de César envers Ligarius montre clairement que ce dernier se démarque de Sylla.

Nombreux sont les auteurs qui mentionnent les vertus de César. Vingt-deux allusions à ses vertus ont été identifiées. Elles sont reprises dans le tableau 1 en annexe. Les vertus qui peuvent être liées au bon prince sont la clémence, la miséricorde, la compassion, la bienfaisance, la justice, la diligence, la magnanimité, la douceur, le pardon et l'équité. Elles sont évoquées par les auteurs suivants : Cicéron, Plutarque, Strabon, Appien, Cassius Dion et Ammien Marcellin[19]. C'est ce dernier auteur du ive siècle qui mentionne le discours de César : « La loi ne pardonne pas, mais la clémence pour un prince est la première des lois »[20].

Si dans le cadre de cet article, il n'est pas possible d'aborder en détail tous les cas de figure, ce développement sur César est destiné à l'intégrer dans toute réflexion portant sur la figure du « maître des lois » à Rome. Il peut être conclu par un passage de Suétone qui rapporte que César rend la justice avec beaucoup de zèle et de sévérité[21]. Suétone considère César comme un juge appliqué. Mais ce portrait de Suétone, écrivain du iie siècle, est partiellement influencé par la figure des empereurs antonins.

L'exemple de César en tant que *magister legum* démontre bien qu'à l'époque des guerres civiles et de la fin de la République romaine, la désignation d'un dictateur à perpétuité n'est peut-être pas la plus mauvaise solution, sinon pour la plupart des contemporains, du moins pour certains commentateurs des premiers siècles du principat. Les vertus de César sont alors dignes d'éloges dans des portraits qui interagissent entre eux, les figures du passé pouvant être comparées aux détenteurs présents de la charge impériale. Selon Ronald Syme, « la piété règne, du sang de César naît la monarchie »[22].

Denier, vers 48 av. n. è., imprimé à Rome montrant à l'avers un portrait de la *pietas* (piété) regardant à droite avec des boucles d'oreilles et un collier, au revers l'inscription ALBINUS BRUTI F(ilius) (Albinus, fils de Brutus) et deux mains jointes tenant un caducée ailé.

Le revers utilisé par les armées fait référence à la Concorde et à l'idéal de paix et celui de réconciliation.

Trouvé par Romain Jacoby en 2021 à Schandel.

L'exemple d'Auguste : « Ô le plus doux des princes ! »[23]

Le successeur de César, Auguste, semble en partie suivre les traces de son père adoptif, tout en se démarquant des formes les plus monarchiques de sa posture d'*Imperator*. Ronald Syme retenait au sein de cette « révolution romaine » ce qui justifiait en quelque sorte que la République ait fini par devenir un système monarchique :

Si le despotisme était le prix, il n'était pas trop élevé. Pour un Romain patriote, mais ayant une attitude républicaine, même la soumission à un souverain absolu était un moindre mal que la guerre civile[24].

Plutarque l'énonce déjà à l'époque : « une guerre civile était bien plus funeste encore que la plus injuste des monarchies »[25]. De même, Ronald Syme analysait ainsi la mise en place du principat : « [...] l'État nouveau ou

18 Pour le parallèle entre la patria potestas et l'imperium des magistrats, les études de Yan Thomas, *La Mort du Père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017.

19 Plutarque, *Vie de César*, 48, 1, 65 ; Strabon, *Géographie*, 10, 455 (2, 13) ; Nicolas de Damas, *Vie d'Auguste*, 130, 76 ; Appien, *Guerres civiles*, 2, 107 ; Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 41, 62, 2-3 ; 43, 13, 2-3 ; 43, 50, 1-2 ; Ammien Marcellin, *Histoires*, 16, 5, 12.

20 Ammien Marcellin, *Histoires*, 16, 5, 12.

21 Suétone, *César*, 43.

22 Ronald Syme, *The Roman Revolution,* London, Oxford University Press, 1960, p. 201: « Pietas prevailed, and out of the blood of Caesar the monarchy was born ».

23 Ovide, *Tristes*, 2, 1, 140 : *Mitissime princeps*. Cet extrait d'Ovide est lié à des circonstances particulières. Ovide exilé loue le prince, car il espère être rappelé par Auguste. Sur le contexte de ces années d'exil et la lecture des sources, Stéphane Benoist, Florence Klein et Cyrielle Landrea, « 8–17 de notre ère, Ovide à Tomes : lectures croisées des *Tristes* et des *Pontiques* », dans Hélène Casanova-Robin, Bénédicte Delignon, Jean-Baptiste Gourinat, Romain Loriol, Smaranda Marculescu et Gilles van Heems (dir.), Étudier les humanités aujourd'hui. *Nouveaux enjeux, nouvelles méthodes*, Paris, Classiques Garnier, Lectures de la Renaissance latine n° 16, 2022, p. 57-92.

24 Ronald Syme, *The Roman Revolution, op. cit*. (n. 22), p. 2 : « If despotism was the price, it was not too high: to a patriotic Roman of Republican sentiments even submission to absolute rule was a lesser evil than war between citizens ».

25 Plutarque, *Vies des hommes illustres : Brutus*, 11.

novus status [...] tient au fait qu'un leader révolutionnaire avait pris le pouvoir et redistribué les richesses et les biens. L'issue heureuse du principat peut justifier les horreurs de la Révolution romaine... »[26]. La mise en contexte de l'œuvre de Ronald Syme, parue en 1939, n'est pas anodine dans le cadre de la montée du fascisme et du nazisme, et de la réutilisation, dans ces années riches en instrumentalisations de toutes natures du passé, de certaines figures romaines antiques telles que César, Auguste ou Constantin.

Auguste semble devoir suivre le modèle du bon prince qui se pare des vertus prédéterminées par son père adoptif, telles que la *iustitia*, la *pietas* et tout naturellement la *clementia*. Les exemples d'Auguste dans ce contexte sont nombreux. Dans son bilan politique, Auguste livre lui-même le compte-rendu de ses actions et de ses réalisations[27].

Frédéric Hurlet analyse ainsi les rapports entre l'affirmation augustéenne du pouvoir et les évolutions de la *res publica* tardive en s'interrogeant sur la réception de son œuvre par les Modernes :

Au cours des derniers siècles, l'*auctoritas* d'Auguste fut l'objet de nombreux travaux, avec, comme point de départ un passage des *Res Gestae Divi Augusti* qui n'avait pas été bien compris pendant longtemps. La découverte de fragments de la version latine d'Antioche de Pisidie au cours des années 1920 a aidé à faire de cette notion la première étape de fondation du nouveau régime, car Auguste utilise le terme *auctoritas* – et non *dignitas* (dignité) comme le proposait Mommsen – dans le passage des *Res Gestae* dans lequel il fait le lien entre sa nouvelle suprématie d'un ordre moral et le respect des principes républicains de la collégialité : « à partir de ce moment (27 av. J.-C.) je disposais d'une autorité plus grande que les autres, mais je n'avais pas plus de pouvoir que mes collègues dans chaque fonction »[28].

Denier d'argent fabriqué à Lyon fourré et fendu de 2 av. n. è. – 4 de n. è. montrant Auguste

Inscription à l'avers : (CAESAR AUGUSTUS) DIVI F PATER PATRIAE (César Auguste, fils du divin César, père de la patrie) montrant le buste d'Auguste, lauré et imberbe à droite.

Inscription au revers : C L CAESARES AUGUSTI F COS DE(SIG PRINC IUVENT) (Gaius et Lucius, césars, fils d'Auguste désignés consuls princes juvéniles) montrant les fils adoptifs d'Auguste Gaius et Lucius, tenant deux lances, debout derrière deux boucliers et entourés d'un *simpulum* (louche) et d'un *lituus* (sceptre).

Trouvé par Romain Jacoby en 2016 à Schandel/Boevange.

Il souligne que l'*auctoritas* d'Auguste se développe progressivement en étroite interaction avec les sénateurs. La position augustéenne se forme grâce à une collaboration nécessaire, mais plutôt déséquilibrée, entre Auguste et le Sénat. Comme *princeps*, il est seul ; comme magistrat il a eu des collègues égaux en *potestas* (puissance). Ici l'*auctoritas* commence et l'égalité cesse. Le principat à l'époque augustéenne ne diffère guère du principat républicain, de ce *princeps senatus* attesté dans nos sources, mais a comme fondement l'*auctoritas*. « Le temps est la matrice de l'autorité comme l'espace est la matrice du pouvoir »[29].

Les vertus dont dispose Auguste semblent s'aligner sur celles de César, mais une réflexion portant sur l'*autoritas* d'Auguste mise en contexte s'avère plus intéressante car elle permet d'identifier les cas de figure où Auguste, par son comportement, influence le verdict lors de procès juridiques.

26 Ronald Syme, *The Roman Revolution, op. cit*. (n. 24), p. 2 : « Yet the new dispensation, or « novus status », […] based upon the seizure of power and redistribution of property by a revolutionary leader. The happy outcome of the Principate might be held to justify, or at least to palliate, the horrors of the Roman Revolution ». Sur la postérité de l'œuvre de Syme, *La Révolution Romaine après Ronald Syme*, Vandoeuvres-Genève, Fondation Hardt, « Entretiens sur l'Antiquité classique » 46, 2000.

27 Auguste, *Res Gestae Divi Augusti* : John Scheid (éd.), *Res Gestae Divi Augusti, Hauts Faits du divin Auguste*, Collection des Universités de France, Paris, 2007.

28 Auguste, *RGDA*, 34, 3 : *Post id tem[pus a]uctoritate [omnibus praestiti, potest]atis au[tem n]ihilo ampliu[s habu]i quam cet[eri qui m]ihi quoque in ma[gis]tra[t]u conlegae f[uerunt].* Frédéric Hurlet, « The *Auctoritas* and *Libertas* of *Augustus*: Metamorphosis of the *Roman Res publica »*, dans Catalina Balmaceda (dir.), *Libertas and res publica in the Roman Republic*, Leyde, Brill, 2020, p. 170-188 : « Over the last century, Augustus' *auctoritas* has been the subject of innumerable works, with their starting point being a passage from *Res Gestae Diui Augusti*, which for a long time was not very well established. The discovery of fragments from the Latin version of Antioch of Pisidia during the 1920s helped make this notion the primary foundation of the new regime, for in them Augustus used the term *auctoritas* – and not *dignitas* as previously believed at least since Mommsen – in the passage from the Res Gestae,11 in which he connected his new supremacy of a moral order with respect for the republican principle of collegiality: 'since then (= 27 BC) I have had greater authority than all, but I did not have more power than those who were my colleagues in each office'. »

29 Myriam Revault d'Allonnes, *Le pouvoir des commencements : essai sur l'autorité*, Paris, Seuil, 2006, p.13.

Un premier exemple est le procès, rapporté par plusieurs auteurs, de L. Nonius Asprenas, sénateur et ami proche d'Auguste[30]. Pline nous apprend que ce dernier est accusé de l'empoisonnement de 130 personnes lors d'un grand dîner. Asprenas, craignant l'issue de son procès, demande à ce que son ami Auguste intervienne escomptant certainement que ce dernier le soutienne. Mais Auguste est conscient qu'une prise de position en faveur d'Asprenas ne serait pas anodine. Il court le risque que son appui et son ingérence soient considérés comme un acte d'autorité impériale, voire même de despotisme. D'après Cassius Dion et Suétone, il consulte d'abord le Sénat et prend la décision de ne pas intervenir dans le procès, mais de figurer aux côtés de l'accusé parmi ses *advocati* (avocats), en étant ainsi présent mais sans dire un mot. Il s'en tient donc au cadre légal et ne se montre pas supérieur à la loi. Sa présence silencieuse sur les bancs de la défense montre la forme d'engagement la plus mesurée offerte par le système romain[31]. Par son silence, il influence de manière indirecte le jugement, mais il s'agit d'un exemple de l'*auctoritas* naturelle de l'empereur. L'aide a probablement été efficace, bien que l'issue du procès ne soit pas vraiment décrite par les différents auteurs. Si nous interprétons le texte grec de Cassius Dion, une aide en justice d'Auguste ne peut pas être exclue, mais la nature de cette intervention n'est pas précisée. L'extrait de l'historien bithynien permet de conclure qu'Asprenas a été acquitté à la fin du procès[32].

Dans un autre procès, Auguste vient au secours d'un vétéran, Scutarius, accusé d'*iniuria*, probablement une atteinte à la personne. Comme tous les soldats professionnels à la fin de la République, ce soldat est un client d'Auguste et comme il se doit le patron doit aider son client. Le titre d'*imperator* sous-entend que celui qui a été ainsi acclamé par ses troupes se doit d'aider et porter assistance à ses soldats dans les affaires judiciaires. Auguste intervient, mais se garde bien de figurer parmi les *testes* (témoins) de Scutarius. La constitution du groupe des *testes* est souvent associée à des liens de clientèle. Ainsi, la preuve dans les procès de la fin de la République et du début de l'Empire vise à persuader et est constituée d'un ensemble de témoignages, d'arguments, de faits et de raisonnements juridiques. Le rôle du témoin s'inscrit dans cette affirmation de la persuasion. Sa respectabilité et son influence sur le prestige de l'accusé jouent donc un rôle important. Plus l'*auctoritas* du témoin est importante, plus elle engage favorablement l'évolution du procès[33]. Suétone énonce qu'Auguste *fut présent* ou *assista* (*affuit*) à ce procès. Là encore, Auguste préfère sa simple présence parmi les *testes* à une intervention explicite lors du procès. À nouveau, la nature de l'appui apporté par le prince lors du procès n'est pas abordée par les différents auteurs. Mais la présence d'Auguste influence incontestablement l'issue du procès[34]. Dans ces deux cas de figure, Auguste s'en tient au cadre légal : il assiste au procès sans intervenir directement, cette simple présence s'avèrant essentielle.

Mais nous disposons d'un exemple de procès durant lequel Auguste intervient, selon Cassius Dion. Les faits se déroulent en 23 ou 22 av. n. è. et concernent M. Primus, gouverneur de Macédoine, menant sans autorisation du peuple romain une guerre contre le peuple thrace des Odryses. Primus prétend avoir agi avec l'accord d'Auguste[35]. Ce dernier, qui se présente de sa propre initiative au tribunal, se laisse interroger par le préteur, président du tribunal, et par la défense. Il nie son implication. La motivation d'Auguste pour intervenir dans le procès est certainement liée à l'abus de pouvoir de la part de Primus. Cette implication directe d'Auguste lors d'un procès ne suscite pas toujours des réactions positives de la part des sénateurs siégeant dans les instances, et est considérée par certains comme une autre forme d'abus de pouvoir, entre autres par un certain Murena, qui mène par la suite une conspiration contre le prince et est poursuivi devant un tribunal de *maiestate* et exécuté en 22 av. n. è.

Un autre cas de figure permet d'illustrer le comportement augustéen : quand le prince interfère dans un procès, il prend des décisions réfléchies et s'informe de manière détaillée sur une situation avant d'agir. Une stèle en marbre trouvée à Astypalaia en Grèce témoigne d'un cas dans lequel Auguste intervient directement durant le procès. En 6 av. n. è., une charge pour meurtre est engagée contre Tryphera et son mari décédé, dénommé Euboulos, à Knidos. Le cas est décrit comme suit : Tryphera et son époux ont été victimes d'une attaque. Durant trois jours, des individus se rendent au domicile des époux et les harcèlent. Afin d'arrêter les attaques, les époux demandent à leurs esclaves de vider leurs pots de chambre depuis les fenêtres. Malheureusement, un des esclaves laisse tomber son pot lors de cette action, ce qui a pour conséquence d'entraîner la mort d'un des auteurs de l'attaque. Auguste, qui est

30 Suétone, *Auguste*, 56, 6 ; Quintilien, *De l'Institution oratoire*, 5, 13, 20 ; 10, 1, 21 ; 11, 1, 57 ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, 35, 44, 4 ; Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 55, 4, 3, 7.

31 Suétone, *Auguste*, 56, 6.

32 Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 55, 4, 3.

33 Christophe Badel, « L'empereur romain, un témoin impossible ? », dans Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 33-42.

34 Suétone, *Auguste*, 56.

35 Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 54, 3, 1-4.

informé du cas par Tryphera elle-même, charge Asinius Gallus, proconsul d'Asie, de diligenter une enquête. Les esclaves, témoins de l'affaire, sont torturés. Comme il n'existe aucune préméditation pour meurtre et que les victimes n'ont fait que se défendre contre les actions arbitraires des individus mettant en danger la sécurité des lieux, Auguste prononce un non-lieu. Il s'agit en quelque sorte d'un cas de légitime défense tiré d'une situation antique. Tryphera, par peur de ne pas être jugée de manière équitable à Knidos, a demandé l'appui de l'empereur. La stèle ne mentionne pas précisément la nature de l'intervention d'Auguste en tant que juge autonome. En tout cas, il apparaît comme le bon empereur, prenant la bonne décision en prononçant un non-lieu[36].

On peut remarquer de surcroît que l'*auctoritas* du prince s'impose de telle sorte qu'il n'est donc pas étonnant que lorsqu'il intente un procès, beaucoup d'accusés abandonnent face à lui. Tomber dans la disgrâce du prince signifie que la personne déchue n'a plus d'autre alternative que de se suicider. Quelques cas de figure permettent de montrer le nombre important de suicides qui ont lieu avant même le début du procès intenté par Auguste : Quintus Gallius, préteur urbain qui conspire contre Auguste, disparaît. Rufus Salvidienus, gouverneur de Gaule qui, après un complot probable contre Auguste, est exécuté ou se suicide en 40 av. n. è. T. Labienu,s accusé en 40 av. n. è. du crime de *maiestas* (lèse-majesté), se suicide, de même que Cornelius Gallus, accusé d'*hybris* (démesure) et puni de *renuntiatio amicitiae* (renonciation de l'amitié) se suicide en 26 ou 27 av. n. è. En 14, Fabius Maximus, convaincu d'être disgracié par Auguste se suicide probablement, de même que M. Lollius[37].

Ces cas de figure fournissent la preuve de l'*auctoritas* que le prince détient naturellement. Les personnages mentionnés auparavant sont bien coupables, et ne veulent pas vivre une *renuntiatio amicitiae* de la part du prince. Cette renonciation de l'amitié du prince est en effet considérée comme une mesure de condamnation sociale très importante. Bien qu'elle soit personnelle, elle a des conséquences considérables, le condamné subissant en quelque sorte un déclassement social mettant fin à ses prétentions en matière de carrière politique[38].

Le cas suivant est un peu plus inhabituel. Le prince semble se prononce de manière *juste*, mais les conséquences sont toutefois dramatiques et susceptibles d'entraîner des critiques. Vers 31 av. n. è., un père et un fils, probablement Aquilius Florus et Curion, qui figurent parmi les citoyens qui ont soutenu Antoine lors de la guerre civile, supplient Auguste de leur accorder la vie sauve. Auguste ordonne qu'ils tirent au sort ou qu'ils combattent l'un contre l'autre, promettant la grâce au vainqueur. Choisissant le combat, le père succombe sous l'épée de son fils, et le fils, voyant son père mort, se donne volontairement la mort[39]. Dans ce cas de figure, Auguste paraît se montrer clément et accorder la vie à l'un des deux accusés. Il agirait ainsi en tant que prince juste. Mais cette figure apparente du bon empereur est toutefois liée au portrait du mauvais prince, du despote diabolisé. Le tyran est en l'occurrence celui dont le comportement s'écarte des normes éthiques et morales de la monarchie. Il tue par brutalité, le monarque par nécessité. C'est ainsi qu'Auguste dispose de deux *personae* (personnes) contradictoires, le jeune *triumvir* violent et le prince plus serein enclin à la clémence[40].

Toutefois, le recours à la cruauté semble pourtant être rejeté par Auguste, si l'on en croit les sources qui nous sont parvenues. En voici une confirmation : Vedius Pollio a voulu donner à manger à ses anguilles un de ses esclaves qui avait cassé un vase. Auguste essaie d'abord de dissuader Pollio de commettre cet acte, et, devant le refus de ce dernier, Auguste se fait apporter tous les vases précieux de Pollio et les fait briser devant lui. Ne pouvant punir son esclave pour un acte qu'Auguste lui-même a commis, l'esclave a la vie sauve. Sénèque fait ainsi de la clémence une vertu cardinale du prince, qui constitue dès lors l'incarnation de la justice[41].

36 Carl Georg Bruns, Fontes Iuris Romani Antiqui : pars tertia, Tübingen, Lauppiana, 1876, n° 185 ; Inscriptiones Graecae, XII, 3, 174 ; Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes, 4, 1031 ; RGDE (R.K. Sherk, Roman Documents from the Greek East. Senatus consulta and Epistulae to the age of Augustus, Baltimore, 1969), 6 ; I. Knidos (W. Blümel, Die Inschriften von Knidos I, IK 41, Berlin, 1992), 34. Quelques éléments de remise en contexte à propos de ces interventions romaines dans la justice provinciale, dans Frédéric Hurlet, « Justice, Res Publica and Empire: Subsidiarity and Hierarchy in the Roman Empire », dans Olivier Hekster et Koenraad Verboven (dir.), The Impact of Justice on the Roman Empire, Leyde, Boston, Brill, 2019, p. 122-137.

37 Velleius Paterculus, *Histoire Romaine*, 2, 76, 4 ; 2, 102, 1 ; Suétone, *Auguste*, 27, 8 ; 66 ; Suétone, *Des grammairiens illustres*, 16 ; Appien, *Guerres civiles*, 3, 95 ; 5, 66 ; Tacite, *Annales*, 1, 5 ; Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 48, 26, 4 ; 48, 33, 2 et 53, 23, 5 et Ammien Marcellin, *Histoires*, 17, 4, 5. Pour l'ensemble des contestations du pouvoir augustéen, se référer à la thèse d'Isabelle Cogitore, *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conspirations*, Rome, École française de Rome, « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome » 313, 2002.

38 Robert Samuel Rogers, « The Emperor's Displeasure – *Amicitiam Renuntiare* », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, vol. 90, 1959, p. 224-237.

39 Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 51, 2, 5 ; Suétone, *Auguste*, 13.

40 Sénèque, *De la clémence*, 1, 12, 1-2. Sur ces figures « affrontées » des bons et mauvais princes, Stéphane Benoist, « *Boni et mali principes* », art. cit. (n. 9).

41 Sénèque, *De la colère*, 3, 40 ; *De la clémence*, 1, 18, 2-3, confronte les deux postures du jeune Octavien et du sage Auguste.

Tibère, Claude et Néron : « et les mauvais princes ? »

L'amour du pouvoir est le démon des hommes. On leur donne tout : santé, nourriture, logement, amusement — ils sont et restent malheureux et moroses ; et le démon attend et attend et veut être satisfait. On leur prend tout et on satisfait le démon : alors ils sont presque heureux — aussi heureux, qu'un homme ou un démon puisse l'être[42].

C'est ainsi qu'il cassa certains décrets du Sénat, et que, très souvent, il s'offrait comme conseiller aux magistrats qui jugeaient à leur tribunal, s'asseyant à côté ou en face d'eux, au premier rang ; si le bruit courait que la faveur allait faire acquitter un accusé, il apparaissait tout à coup, et, soit de plain-pied, soit du haut du tribunal de l'instructeur, il rappelait aux juges les lois, le caractère sacré de leurs fonctions, et le délit dont ils avaient à connaître. En outre, partout où les mœurs publiques fléchissaient du fait de la négligence ou d'une habitude mauvaise, il entreprit leur redressement[43].

Bien que Suétone énonce ci-dessus que Tibère est un juge consciencieux, ce dernier prend des décisions très controversées qui sont décrites un peu plus loin par le biographe. Il torture un pécheur voulant lui offrir un énorme poisson, il fait tuer un soldat prétorien pour vol et un centurion est flagellé à mort pour avoir omis de nettoyer la route sur laquelle Tibère a décidé de passer. De même, il proclame un édit selon lequel personne n'a le droit de lui adresser une pétition et personne sur la route n'a le droit de l'approcher[44]. Tacite décrit que, lors du procès d'Aemilia Lepida, « il serait difficile de discerner quels furent, dans ce procès, les vrais sentiments du prince, tant il sut varier et entremêler les signes de colère et de clémence »[45]. Plus loin, Tacite explique : « il connaissait la gloire attachée à la clémence, et il préférait la rigueur »[46]. Dans le tableau 2 en annexe, trois entrées en relation avec Tibère ont pu être identifiées. Tacite attribue cependant à Tibère les vertus de la clémence et de l'équité.

L'image de Tibère rapportée par Suétone et Tacite est très orientée par les figures contemporaines des empereurs antonins. Dans le *Panégyrique de Trajan* de Pline le Jeune, la figure du nouveau prince entre de fait en étroite relation avec celle de l'empereur Domitien, son prédécesseur condamné de mémoire, et lui sert de contre-modèle. L'*optimum princeps* s'oppose ainsi au tyran.

As de bronze (imitation ?) datant de 12 à 14 de n. è. imprimé à Lyon montrant à l'avers Tibère portant la légende TI CAESAR AVG(VST – F IMPERAT VII) (Tibère César, fils d'Auguste, désigné empereur pour la 7e fois) montrant la tête laurée de Tibère à droite, le revers porte l'inscription ROM ET AUG (à Rome et à l'empereur Auguste) montrant l'autel de Lyon décoré avec la couronne civique, des lauriers et des hommes mâles.

Trouvé par Romain Jacoby et Paul Felten en 2015 à Schandel et Boevange

Cependant les actes contestés commis par Tibère ne ressemblent aucunement aux décisions de Caligula, personnage plus décrié et s'apparentant à la figure du tyran « exemplaire ». Ce dernier met en place des règlements comme bon lui semble. Il exile notamment l'épouse de Caius Pison parce qu'elle a renoué une liaison avec son mari après une relation de courte durée avec l'empereur, qui l'avait enlevée lors de son mariage. De même, il punit un homme par erreur sur son identité. Il met à mort de très nombreux individus par envie de voir leur sang couler ; il prostitue ses sœurs et enlève l'épouse de Lucius Cassius Longinus, voulant faire d'elle l'héritière de son empire. Pourtant, Suétone décrit par ailleurs Caligula comme un juge appliqué et consciencieux, ce qui permet de distinguer les parties constitutives d'un portrait à charge d'un mauvais prince dont les comportements sexuels sont présentés comme les preuves de ses débordements et de sa tyrannie[47]. Il n'existe qu'une seule référence à la clémence de Caligula dans le cadre des conflits récurrents entre Grecs et Juifs à

42 Friedrich Nietzsche, *Morgenröte : Gedanke über die moralischen Vorurteile,* vol. 4, Chemnitz, Ernst Schmeitzner, 1881, Aph. 262 : « *Die Liebe zur Macht ist der Dämon der Menschen. Man gebe ihnen alles, Gesundheit, Nahrung, Wohnung, Unterhaltung — sie sind und bleiben unglücklich und grillig; denn der Dämon wartet und wartet und will befriedigt sein. Man nehme ihnen alles und befriedige diesen; so sind sie beinahe glücklich — so glücklich, als eben Menschen und Dämonen sein können*. ».

43 Suétone, *Tibère*, 33, 2 : *Itaque et constitutiones senatus quasdam rescidit et magistratibus pro tribunali cognoscentibus plerumque se offerebat consiliarium assidebatque iuxtim vel exadversum in parte primori; et si quem reorum elabi gratia rumor esset, subitus aderat iudicesque, aut e plano aut e quaesitoris tribunali legum et religionis et noxae, de qua cognoscerent, admonebat; atque etiam, si qua in publicis moribus desidia aut mala consuetudine labarent, corrigenda suscepit* (Suétone, *Tibère*, texte établi et traduit par Henri Ailloud, Paris Les Belles Lettres, 1931).

44 *Ibidem*, 40, 60.

45 Tacite, *Annales*, 3, 22.

46 Tacite, *Annales*, 4, 31.

47 Suétone, *Caligula*, 16 ; 24, 3 ; 25, 1 et 30.2. Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 59, 8, 7 ; 59, 10, 4, 7 ; 59, 11, 6 ; 59, 20, 6 ; 59, 23, 9 et 59, 22, 5-9.

Alexandrie[48]. Claude reprend ce conflit d'intérêts entre ces deux communautés après la mort de Caligula. Les Grecs réclament une autonomie plus étendue en forçant les Juifs à l'obéissance. Les Juifs, défendus dans leurs intérêts par l'historien Philon, veulent placer leur culte sous la protection impériale et être traités en tant que citoyens d'Alexandrie, espérant obtenir ainsi plus de privilèges et de garanties pour leur communauté.

En ce qui concerne Claude, le successeur de Caligula, Suétone souligne qu'« il n'observa pas toujours les prescriptions des lois, mais s'inspira de la justice et de l'équité pour atténuer leur rigueur ou leur indulgence, suivant ses dispositions »[49]. Pour Claude, nous disposons de sept extraits décrivant les vertus du « bon empereur ». Le tableau 3 en annexe reprend les vertus identifiées par Tacite, Suétone et Cassius Dion. Il s'agit de la modération, de la bonté, de l'équité, de l'indulgence, de la douceur et de la clémence. Il faut noter que les vertus mises en avant restent inchangées depuis César. Suétone précise que, comme Claude se sent enclin à la colère et à l'emportement, il s'en excuse dans un édit[50].

Toutefois, s'il s'agissait de montrer la capacité de Claude à juger, la représentation satirique de l'empereur qu'en fait Sénèque dans l'« *Apocolocyntosis* », ou l'« apothéose [du prince] en citrouille », permet de douter des extraits repris dans le tableau 3, de ces vertus qui rendraient l'empereur capable d'un bon jugement. Dans cette satire, Claude meurt et se retrouve au ciel où il est soumis à un procès devant les dieux qui statuent sur l'opportunité de le compter parmi eux. Les témoins sont favorables jusqu'à l'arrivée d'Auguste. Le début du discours de ce dernier est une parodie des *Res Gestae Divi Augusti* qui réinterprète le paragraphe suivant : « J'ai entrepris des guerres civiles et extérieures partout sur la terre et sur la mer et, étant victorieux, j'ai épargné la vie des citoyens qui demandèrent grâce »[51]. Sénèque paraphrase en le modifiant cet extrait en ces termes : « N'aurai-je conquis la paix sur terre et sur mer ; n'aurai-je éteint le feu des guerres civiles ; second fondateur de Rome par mes lois, ne l'aurai-je embellie de mes constructions que pour… »[52]. Sénèque, par la voix d'Auguste continue en évoquant ainsi la condamnation de Claude : « Ce misérable, pères conscrits, qui nous semblerait incapable de chasser une mouche, tuait les hommes aussi lestement qu'un chien s'assoit par terre »[53]. Il énumère les membres de la *domus Augusti* qui sont morts à cause de Claude et conclut : « Divin Claude, pourquoi tous ceux que tu as fait périr, hommes ou femmes, les as-tu condamnés sans jamais instruire leur procès, sans les entendre ? Est-ce une chose qui se fait ? Au ciel du moins elle ne se fait pas »[54]. Claude, jugé pour ses méfaits, est envoyé auprès d'Hadès où il est jugé encore une fois : « Jugé comme il jugea ; c'est de toute équité »[55]. En enfer, il retrouve Caligula !

Sénèque critique la toute-puissance du souverain jugeant de toute affaire, même au sein de la maison impériale (*intra cubiculum*) inaccessible au public[56]. Il fait allusion au comportement du mauvais prince. Claude est condamné dans la satire, non pas parce qu'il est responsable de la mort de toutes ces personnes, mais parce qu'il n'a aucune considération ni pour la justice, ni pour l'équité, ni pour un procès de droit commun. Conseiller à la cour impériale sous Caligula, Sénèque a été victime des intrigues de Messaline, l'épouse de Claude, et, sous prétexte d'adultère avec Julia Livilla, sœur d'Agrippine la Jeune, il fut relégué en Corse en 41. Il semble évident que ses écrits ont été influencés par son expérience personnelle.

Sénèque est bien conscient qu'en montrant sa clémence, le prince suit l'idéal du *rex iustus*, le modèle d'un bon souverain qui garantit non seulement le bonheur des particuliers, mais aussi sa sécurité. La clémence permet de se rendre compte jusqu'à quel point la cruauté peut nuire à un empereur. Sénèque évoque la phrase associée à Caligula : « qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils aient peur »[57]. Le souverain exerçant sa clémence n'est pas lié par la loi. Pour Sénèque, la *clementia* est un concept absolu qui implique l'usage du pouvoir par un complet contrôle de soi. Comme l'évoque Stéphane Benoist : « celui qui dit le droit incarne de ce fait la loi »[58].

48 Flavius Josèphe, *Antiquités juives*, 19, 5, 2.

49 Suétone, *Claude*, 14, 3.

50 Suétone, *Claude*, 38, 2.

51 Auguste, *RGDA*, 3, 1 : *Bella terra et mari civilia externaque tóto in orbe terrarum suscepi victorque omnibus veniam petentibus cívibus peperci* (John Scheid [éd.], *Res Gestae Divi Augusti*, *op. cit*.).

52 Sénèque, *Apocolocyntose*, 10, 2 : *in hoc terra marique pacem peperi? ideo civilia bella compescui? ideo legibus urbem fundavi, operibus ornavi, ut….*

53 Sénèque, *Apocolocyntose*, 10, 2 : *Hic, patres conscripti, qui vobis non posse videtur muscam excitare, tam facile homines occidebat, quam canis adsidit*.

54 *Ibidem*, 10, 3-4.

55 *Ibidem*, 14.

56 Comme lors du procès de Valerius Asiaticus en 47 : Cassius Dion, *Histoire Romaine*, 59, 29, 4.

57 Sénèque, *De la clémence*, 1, 12, 4 : *oderint, dum metuant*.

58 *Ibidem*, 1, 12, 4 et 2, 2, 2 ; Sénèque, *De la colère*, 1, 20, 4 ; Suétone, *Caligula,* 30.1. Pour quelques réflexions sur les ambiguïtés d'un discours concernant prince juste et injuste : Stéphane Benoist, « Le prince, *magister legum* : réflexions sur la figure du législateur dans la Rome

Dupondius en bronze (imitation ?) 37-41 de n. è. fabriqué à Rome montrant Caligula et Néron

Inscription à l'avers : NERO ET DRUSUS CAESARES (Néron et Caligula Césars) montrant les deux princes sur des chevaux, leurs manteaux volent dans le vent.

Inscription au revers : C [C]AESAR AUG GERMANICUS PON M TR POT (Gaius César Auguste, vainqueur de la Germanie, grand pontife, revêtu de la puissance tribunitienne) et SC (senatus consulto) au milieu rappelant que l'émission des monnaies en bronze est faite sous le contrôle du Sénat

Trouvé par Romain Jacoby en 2015 à Schandel/Boevange

Le cas de Néron, qui met un terme à la dynastie julio-claudienne, est le meilleur exemple pour conclure cette réflexion. Les vertus identifiées avec le prince Néron dans certaines de nos sources, en contradiction avec le portrait à charge qui domine l'historiographie, sont la douceur, la générosité et la clémence. Selon Tacite, il est même dans un contexte très particulier présenté comme un prince exemplaire. Les données sont reprises dans le tableau 4 en annexe. Bien que Tacite soit le seul auteur qui fasse ressortir les vertus de Néron, son *abolitio memoriae* (condamnation de la mémoire) constitue pourtant le premier exemple aussi étendu de l'effacement de la mémoire d'un prince considéré dès lors comme un tyran. Cette décision sénatoriale de la condamnation de la mémoire d'un prince qui vient de se donner la mort après avoir été déclaré *hostis publicus* (ennemi public), suit toutefois des mesures plus ponctuelles prises à l'encontre de Caligula, que Claude n'avait pas voulu condamner. Par son ampleur, elle est l'expression parfaite de la déconsidération des Romains à l'égard de Néron, du moins d'une majorité de sénateurs et de la part des empereurs flaviens parvenus au pouvoir à l'issue de la guerre civile de 68-69, avec Vespasien[59]. Pour les Romains, la perte de la mémoire d'un défunt est grave et redoutée, signe d'une personnalité trouble et instable, et a pour conséquence que sa personne et son œuvre sombrent dans l'oubli[60]. L'*abolitio memoriae* implique pour l'empereur défunt entre autres la destruction de ses statues et le martelage de son nom sur les inscriptions, mais aussi l'anéantissement rétroactif de sa législation, ce qui implique aussi la *rescissio actorum*, la nullité des actes individuels. L'application est partielle dès le Haut Empire à cause des troubles qu'une telle mesure peut provoquer, par exemple pour les bienfaits reçus (collation de la citoyenneté, remise de dettes ou d'impôts, etc.)[61]. La condamnation de la mémoire d'un prince permet donc en quelque sorte la disparition du personnage et de la mémoire de ce mauvais prince, sinon de toutes les mesures juridiques qu'il a pu prendre. Mais cette procédure permet la mise en accusation de certains aspects de l'éthos du prince condamné.

Sesterce de Néron datant de 66, imprimé à Lyon montrant à l'avers Néron regardant à gauche avec un laurier et la légende IMP NERO CLAVDIVS CAESAR AVG PONT MAX TR POT P P P ? (empereur Néron César Auguste, grand pontife, revêtu de la puissance tribunitienne pour la 3e fois).

Au revers la légende ROMA et S C fait référence à la Rome nicéphore assise à gauche sur des armes, les jambes croisées, casquée et vêtue d'un chiton, tenant à la main gauche une *victoriolia* (petite statue représentant la Victoire) et de la main droite le *parazonium* (poignard).

Trouvé par Romain Jacoby en 2003 à Schandel.

impériale », dans Pierre Sineux (dir.), *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à Françoise Ruzé*, PUC, Caen, 2005, p. 225-240 = *Le pouvoir à Rome : espace, temps, figures*, Paris, CNRS Éditions, 2020, 10e variation, p. 237-252 ; Stéphane Benoist et Anne Gangloff, « Culture politique impériale et pratique de la justice. Regards croisés sur la figure du prince "injuste" », dans Olivier Hekster et Koenraad Verboven (dir.), *The Impact of Justice on the Roman Empire*, Leyde, Boston, Brill, 2019, p. 19-48.

59 Malgré les « folies » de Caligula, sa mémoire n'est pas effacée (notamment six attestations en Achaïe, une en Bétique, trois en Germanie).

60 À propos de la procédure de condamnation de mémoire, les travaux du groupe de recherche « Victimes de l'*abolitio memoriae* », en autres « Condamnations et damnation : approches des modalités de réécriture de l'histoire I-III », *Cahiers du Centre Glotz*, nº 14, 2003, p. 227-310 ; nº 15, 2004, p. 175-253 et nº 19, 2008, p. 129-176. Stéphane Benoist et Anne Daguet-Gagey (dir.), *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, Centre régional universitaire lorrain d'histoire, « Collection du CRUHL » 31, 2007 ; *Eid.*, *Un discours en images de la condamnation de mémoire*, Centre régional universitaire lorrain d'histoire, Metz, « Collection du CRUHL » 34, 2008.

61 Gérard Sautel, « Usurpations du pouvoir dans le monde romain et *rescissio actorum* », *Studi De Francisci*, III, Milan, 1956, p. 463-491. Pour une synthèse sur quelques dossiers célèbres de condamnation de mémoire, Harriet Flower, *The Art of Forgetting. Disgrace and Oblivion in Roman Political Culture*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2006.

En guise de conclusion : la construction de la personnalité du bon prince

Les exemples qui ont été traités dans ce qui précède proviennent majoritairement de sources de nature littéraire, à l'exception des cas de Tryphera, exposé sur une stèle de marbre, et de Ligarius évoqué dans le *Digeste*. Au début de l'empire romain, le besoin de codification du droit ne se fait pas encore sentir ; il s'inscrit dans une évolution de longue durée et n'apparaît qu'au cours du IIe siècle *(Édit du préteur perpétuel*), avant de prendre sous la Tétrarchie puis aux Ve et VIe siècles les formes que l'on connaît (*Codes Théodosien* et *Justinien*). Ainsi s'explique la rareté des sources directes transmises durant l'époque julio-claudienne. La datation de la plupart des sources littéraires est dans l'ensemble postérieure aux faits relatés et chaque cas de figure doit être remis dans son contexte historique.

César est l'exemple type du soi-disant *bonus princeps* : il se laisse guider par la bienveillance et l'indulgence dans les cas de Galba et de Ligarius. Il prend des décisions sages et est considéré comme *iustus*. Les cas d'Asprenas et de Scrutarius en relation avec Auguste montrent que l'autorité d'un prince qui respecte la loi est considérée de telle sorte que les hommes convaincus qu'ils vont subir une *renuntiatio amicitiae* de la part de l'empereur préfèrent le suicide à l'inculpation. La crainte que les pouvoirs et l'autorité du prince suscitent auprès des futurs accusés est telle que ces derniers choisissent de se donner la mort. Les pouvoirs qui sont ceux du prince entraînent des conséquences funestes pour les personnes poursuivies. Mais les cas de Tryphera et d'Aquilius Florus sont de bons exemples de la clémence de l'empereur acquittant les accusés poursuivis lors de procès réguliers.

Les mauvais princes, tels que les auteurs les décrivent, prennent des décisions légales selon leur bon gré. Le nombre de vertus identifiées pour Tibère et Caligula diminue. Claude subit un procès en règle de la part de Sénèque : il est jugé non seulement parce qu'il a tué des hommes, mais parce qu'il n'a aucune considération pour l'équité et la justice, ce qui implique un procès *iniustus*. Il n'a, ni instruit les procès, ni entendu les individus, ce qui le fait passer pour un mauvais empereur, jugeant enfermé dans son *cubiculum* à l'abri des regards. Il est même envoyé aux enfers en raison de ses actes par l'assemblée des dieux unanimes. Néron est enfin le premier prince-tyran dont l'existence est effacée à la suite des premiers effets de l'*abolitio memoriae*, bien mieux attestés que les quelques mesures à l'encontre de Caligula.

Il n'est pas anodin que Tacite, contemporain de Trajan, présente la dynastie julio-claudienne comme la succession d'un vieux maniaque, d'un jeune fou, d'un imbécile et d'un demeuré[62]. Après la mort de Néron, Rome sombre dans une période de bouleversements d'une durée d'un an et demi, pendant laquelle quatre empereurs règnent sur l'Empire romain. La dynastie julio-claudienne est toutefois à l'origine de la construction de cette nouvelle identité impériale qui se fonde sur l'autorité du prince. Mais à la suite des principats de personnalités comme Caligula et Néron, qui entraînent des bouleversements à Rome puis dans le monde romain, le système impérial mis en place par Auguste est confronté à une situation marquée par des crises successives qui mettent à mal et font douter des assises du *novus status* et de sa légitimité[63].

62 Anne Gangloff et Brigitte Maire (dir.), *La santé du prince. Corps, vertus et politique dans l'Antiquité romaine*, Jérôme Millon, Grenoble.

63 Je tiens à remercier Monsieur Stéphane Benoist, professeur d'Histoire romaine à l'Université Charles de Gaulle-Lille 3, pour son aide et ses corrections précieuses et je lui dois l'expression de ma profonde reconnaissance.

ANNEXES

TABLEAU 1 : Les vertus de César

N°	Année	Vertus mentionnées	Autres personnes mentionnées	Sources
1	49 av. n. è.	*Misericors* (compassion)	Licinius, Lenticula	Cicéron, *Philippiques*, 2, 56
2	49 av. n. è.	*Tua misericordia* (ta miséricorde)		Cicéron, *Philippiques*, 2, 98
3	49 av. n. è.	*Suo beneficio* (à sa bienveillance)		César, *Guerres civiles*, 3, 1, 4-5
4	49 av. n. è.	*καὶ γράμματά τέ τινα παρὰ τοῦ Καίσαρος πρὸς ἑαυτὸν ὑπὲρ αὐτοῦ πεμφθέντα* (plusieurs lettres que César lui avait écrites en sa faveur)	Gabinus, Cicéron	Cassius Dion, 39, 63, 4-5
5	48 av. n. è.	*ἠλεήκει* (il a pardonné), *εὐνοίας* (clémence), *σῶσαι* (grâce)		Cassius Dion, 41, 62, 1-2
6		*Χάριτι* (grâce), *ψυχῆς τρεπόμενον* (âme agitée), *ἁψαμένου* (touché), *τιναχθῆναι* (bouleversé)	Quintus Ligarius	Plutarque, *Vie de Cicéron*, 39, 6-7
7		*Clementia Caesaris* (clémence de César)		Velleius Paterculus, 2, 55, 2
8	47 av. n. è.	συγγνώμην ἔνειμε (pardon), εὐεργέτην (bienfaiteur)	Deiotarius, Sadalus le Thrace, Tarcondimotus de la Cilicie	Cassius Dion, 41, 63, 2 et 5
9	47 av. n. è.	*aequitas tua* (ton équité) *tum audiendi diligentia* (et ta bienveillante attention), *clementiae tuae* (ta clémence)	Deiotarius	Cicéron, *Pour le roi Déjotarus*, 2, 6 et 13, 37
10	47 av. n. è.	*quicquam aequi boni impetrauit, apud mortuum factus est gratiosus* (n'a jamais obtenu aucune justice, ta éprouvé généreux et bienfaisant après sa mort)	Deiotarius	Cicéron, *Philippiques*, 2, 94
11	47 av. n. è.	*εὐεργεσίαν* (bienfaits)	Iliéens	Strabon, *Geographie*, 13, 1, 27
12	46 av. n. è.	*se eis dumtaxat uitam concessurum* (il consent à leur accorder la vie)	Habitants d'Utique	César, *Guerre d'Afrique*, 90, 1
13	46 av. n. è.	*Caesaris beneficio* (à la bonté de César)	C. Ateius Capito	Cicéron, *Lettres familières*, 13, 29
14	46 av. n. è.	*Caesaris magnitudo animi*, (à la grandeur d'esprit de César), *modice* (à la modération)	C. Marcellus	Cicéron, *Lettres familières*, 4, 4, 3-4
15	46 av. n. è.	*aequitate* (à l'équité) *et misericordia* (et la miséricorde), *ante aequitate et misericordia* (en modération et en clémence) *clementiae tuae iudicio* (le jugement de ta clémence), *ad clementiam victoris et sapientiam* (vers la clémence et la sagesse du vainqueur), *tua misericordia* (ta modération)	C. Marcellus	Cicéron, *Pour Marcellus*, 4, 6 et 7
16	46 av. n. è.	*mitis clemensque natura* (la douceur et [ta] nature clémente)	Aelius Caecina, Cassius, Brutus, Sulpicius, Marcellus	Cicéron, *Lettres familières*, 6, 6, 10
17	45 av. n. è.	*Caesariana aequitas* (l'équité de César), *iustiore principe* (prince très juste)	Charlatan qui prétend être le fils d'Asinius Dio	Valère Maxime, 9, 15, 5

18		*Mansuetudine mitius* (plus doux que la bonté)	Servius Galba	Valère Maxime, 6, 2, 11
19		*ἀπέλυσε* (libérer)	Quintus Ligarius	Plutarque, *Vie de Cicéron*, 39, 6-7
20		*Incusent iura clementiam, sed imperatorem mitissimi animi legibus praestare seueris decet* (la loi ne pardonne pas ; mais la clémence pour un prince est la première des lois)		Ammien Marcellin, *Histoire de Rome*, 16, 5, 12
21	44 av. n. è.	*εὐδοκίμησεν* (bonté)		Cassius Dion, 43, 50, 1-2
22	44 av. n. è.	*Κατεκάλει* (rappeler) *διηλλάσσετο* (réconcilier)		Appien, *Guerres civiles*, 2, 16, 107

TABLEAU 2 : LES VERTUS DE TIBÈRE

N°	Année	Vertus mentionnées	Autres personnes mentionnées	Sources
1		*Clementiae* (de la clémence)	Aemilia Lepida	Tacite, *Annales*, 3, 22
2		*Fama clementiam sequeretur* (il connaissait la gloire attachée à la clémence)	C. Cominius	Tacite, *Annales*, 4, 31
3		*Amplexus* (attaché)	Votienus Montanus	Tacite, *Annales*, 4, 42

TABLEAU 3 : LES VERTUS DE CLAUDE

N°	Année	Vertus mentionnées	Autres personnes mentionnées	Sources
1		*ἐμετρίαζε* (il était modéré)		Cassius Dion, 60, 5, 4
2		*Ex bono et aequo* (selon sa droiture et son équité), *moderatus est* (il est modéré)		Suétone, *Claude*, 14
3	41	*Mitem* (doux)		Tacite, *Annales*, 11, 25
4	47	*Clementiam* (clémence)	Vitellius, Antonia, Asiaticus	Tacite, *Annales*, 11, 3
5	52	*Ad clementiam* (vers la clémence)	Camille, père de Scribonianus	Tacite, *Annales*, 12, 52
6		*Aequus iudex* (un juge équitable), *aequitatem integram* (impartialité absolue)		Suétone, *Claude*, 15, 4
7		*Excusavit edicto* (il s'excuse dans un édit)		Suétone, *Claude*, 38, 2

TABLEAU 4 : LES VERTUS DE NÉRON

N°	Année	Vertus mentionnées	Autres personnes mentionnées	Sources
1	54	*Lenitas* (douceur), *clementiam suam* (sa clémence)	Plautius Lateranus	Tacite, *Annales*, 13, 11
2		*Clementiam* (clémence)	Torquatus Silanus	Tacite, *Annales*, 15, 35
3		*Mansuetudine principis* (la douceur du prince)	Sénèque, Junius Gallio, Salienus, Clemens	Tacite, *Annales*, 15, 73
4		*Mitiora* (doux)	Antisitus, préteur	Tacite, *Annales*, 16, 21
5	58	*Magnitudine animi* (à la générosité)	sénateurs	Tacite, *Annales*, 13, 50
6		*id egregio sub principe* (sous un extraordinaire prince)	Thraseas	Tacite, *Annales*, 14, 48